



Direction Générale des  
Services Techniques

Mis en ligne le  
28 DEC. 2022

**Arrêté permanent réglementant la pré-collecte et la collecte des ordures ménagères et assimilées, des objets encombrants sur le territoire de Choisy-le-Roi**

Le Maire de CHOISY LE ROI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, notamment en matière de salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement édictés par l'autorité municipale, R632-1, R635-8, R644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116- 2 alinéas 3 et 4 relatifs aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie, du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'Arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'Etablissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre »,

Considérant que ce transfert de compétence implique une harmonisation à l'échelle du bassin territorial auquel appartient la Commune de Choisy-le-Roi, de certains éléments tels que la définition des différents types de déchets ou encore les modalités de présentation des déchets,

Considérant les modifications des horaires de collectes des déchets ménagers et assimilés apportées par l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » à la demande de la Commune de Choisy-le-Roi,

Considérant en conséquence qu'il importe à la Commune au titre des pouvoirs de police du Maire de prendre un arrêté permettant l'application des dispositions en matière de collecte des déchets,

## **ARRÊTE**

### **Titre I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : Abrogation des précédents arrêtés**

Les précédents arrêtés relatifs à la collecte des déchets, dont l'arrêté n°212069 du 14 octobre 2021, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui prendra effet à compter de son ampliation.

#### **ARTICLE 2 : Objet et champ d'application**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des ordures ménagères et assimilées, du tri sélectif et des modalités d'enlèvement des encombrants sur le territoire de la commune.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à tous les producteurs ou détenteurs de déchets : les particuliers (propriétaires, locataires ou usufruitier ou mandataires), les personnes morales (les établissements publics : collectivités locales, administrations, écoles publiques, etc.), les professionnels (industriels, commerçants, artisans...).

#### **ARTICLE 3 : Entité organisatrice de la collecte des déchets, ordures ménagères et assimilées**

Depuis le 1er janvier 2016, dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris et de ses 12 territoires, la collecte de déchets est une compétence de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre ». Les déchets concernés sont ceux produits par les ménages et assimilés notamment dans le cadre du service de redevance spéciale. A ce titre, il revient à cet établissement public d'organiser à la fois les opérations de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de la Ville de Choisy-le-Roi (transport, tri, stockage, évacuation).

### **Titre II – PRINCIPES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

#### **ARTICLE 4 : Définition de la collecte en porte à porte**

La collecte des déchets sur le territoire de la ville s'effectue par principe en porte à porte, ce qui signifie qu'elle se déroule dans le cadre d'un circuit prédéfini, au cours duquel le service d'enlèvement ramasse les déchets déposés dans des contenants spécifiques réglementés et mis à disposition par les services de l'EPT.

#### **ARTICLE 5 : Règles d'attribution et d'attribution des contenants pour la collecte en porte à porte**

En vue de la collecte des déchets en porte à porte, l'établissement public « Grand Orly Seine Bièvre » met à disposition des ménages ou représentants légaux d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...), des contenants, appelés « bacs », destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés tels que décrits ci-après. Les bacs ainsi mis à disposition sont la propriété exclusive de l'établissement public « Grand-Orly Seine Bièvre » et il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins. Ils ne peuvent en aucun cas être cédés à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous peine de poursuite devant les juridictions compétentes.

Les différents bacs mis à disposition possèdent des couleurs différentes selon la nature des déchets qu'ils ont vocation à accueillir :

- Couvercle « Bleu », pour les ordures ménagères,
- Couvercle « Jaune », pour les emballages ménagers destinés au recyclage,
- Couvercle « Vert gazon » et cuve « grise anthracite » pour les emballages recyclables en verre,
- Couvercle « Vert alicante » et cuve « verte » pour les déchets végétaux,
- Couvercle « Grenat » pour les déchets collectés dans le cadre de la redevance spéciale.

Les bacs sont rattachés au lieu d'implantation auquel ils sont affectés et ne peuvent en aucun cas être déplacés au profit d'une nouvelle adresse.

#### **ARTICLE 6 : Interdictions générales en matière de déchets**

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit en dehors des bacs réglementaires et des prescriptions du présent arrêté, des résidus quelconques de ménages ou d'immondices, quelle qu'en soit la nature.

Il est interdit de déposer des déchets ménagers et assimilés en vrac ou en sac au pied desdits bacs. Tout dépôt de ce type sur la voie publique sera considéré comme un dépôt sauvage, lequel fera l'objet d'un avertissement à son auteur pour remise en conformité, suivi, en cas de récidive, d'une peine d'amende prévue par les textes en vigueur et d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants.

Il est interdit de présenter à la collecte des déchets d'autres contenants que ceux fournis à cet effet par l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre ». Tous les autres récipients présents sur la voie publique seront considérés comme des dépôts sauvages, lesquels feront l'objet d'un avertissement pour remise en conformité, suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants.

Il est interdit de déplacer, fouiller ou vider des bacs lorsque ces derniers sont sur le domaine public.

#### **ARTICLE 7 : Entretien et maintenance des conteneurs à déchets**

Dans un souci de propreté, d'hygiène, de bonne salubrité publique, les bacs devront être gardés dans un bon état de fonctionnement et d'entretien par les utilisateurs ou les représentants légaux d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...).

Ces derniers doivent veiller à l'entretien régulier des bacs mis à leur disposition, et doivent notamment s'assurer qu'ils sont en permanence en bon état et notamment équipés de :

- d'un système de préhension frontale compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte,
- de tout dispositif approprié afin d'en faciliter la manipulation et de ne présenter aucun danger pour les usagers et les agents de collecte (cuve et roues en bon état, couvercle).

Le lavage et la désinfection des bacs sont à la charge des utilisateurs ou des représentants légaux d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...). Ces opérations sont réalisées aussi souvent que nécessaire ou sur demande des autorités sanitaires. Il leur incombe également de solliciter le remplacement des bacs en cas de vol, dégradation ou casse, auprès de l'autorité compétente en la matière. Toutefois, ces remplacements ne valent que pour les particuliers et les entités (commerces, entreprises, artisans...) bénéficiant du service public de collecte et s'acquittant de la TOEM ou la redevance spéciale.

#### **ARTICLE 8 : Remisage des conteneurs à déchets**

Dans l'attente de leur collecte, les bacs doivent être stockés en dehors de la voie publique. En cas d'entrave ou de diminution de la liberté ou la sûreté de passage des riverains, passants ou automobiles, causé par la présence de bacs sur le domaine public, en dehors des jours et horaires de collecte, une peine d'amende pourra être appliquée.

Conformément à l'article R644-2 du Code Pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques (un bac par exemple) qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sera puni de l'amende prévue pour une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

### **Titre III – MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

#### **ARTICLE 9 : Présentation conforme des déchets à la collecte en porte à porte**

En fonction de leur nature, les déchets doivent être présentés à la collecte selon les modalités définies au présent arrêté.

### 9.1 Contenu admis dans les bacs selon la nature des déchets (pour plus de précisions se reporter à l'annexe du présent arrêté)

- Contenu du Bac à **ordures ménagères** classiques (bac à couvercle bleu) : Les ordures ménagères classiques s'entendent comme étant des déchets non recyclables comme : les résidus alimentaires (restes de repas, produits périmés non consommés...), les produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, rasoirs, stylos...), les produits d'hygiène (couches, lingettes, mouchoirs en papier...) et divers déchets. Ils doivent être préalablement mis en sac bien fermé, avant d'être déposés dans le bac. Les déchets dangereux (piles, solvants, acides, seringues...), les appareils électriques, les vêtements et les encombrants, ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères classiques. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique.

- Contenu du Bacs de **collecte des emballages** (bac à couvercle Jaune) : Les déchets recyclables à déposer dans le bac à couvercle jaune, en vrac (sans être mis dans un sac) et non imbriqués, correspondent aux types de déchets suivants : les bouteilles, bidons et flacons plastiques, les boîtes métalliques, canettes en aluminium, aérosols, les cartonnettes et briques (lait, jus de fruit...), les journaux, magazines, publicités et papiers divers non adressés. En cas de doute pour un déchet, il convient de le jeter dans le bac à ordures ménagères.

- Contenu du Bac de collecte du **verre** (bac à couvercle vert gazon et cuve anthracite) : Les déchets des emballages en verre recyclables, sont tous les contenants en verre de type : bouteilles, bocaux et conserves, pot de yaourts, flacons de parfum... Avant d'être déposés dans le bac dédié, les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu mais pas nécessairement lavés. Les vaisselles cassées, vitres brisées et autres ampoules grillées, ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à verre, car ils ne sont pas recyclables.

- Contenu du Bac de collecte des **déchets verts** (bac à couvercle vert alicante et cuve verte) : Les déchets végétaux acceptés dans les bacs sont : résidus de tonte, de taille, fleurs fanés, feuilles mortes, petits branchage ficelés en fagots jusqu'à 1,5 m de longueur et 4 cm de diamètre maximum, déposés à côté du bac. Les sacs plastiques et les sacs papier biodégradables sont prohibés.

- Contenu admis en **encombrants** : Les encombrants sont des déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, comme notamment : gravats, appareils électroménagers (lave-linge, réfrigérateur, gazinière...), déchets verts (herbe tondue, branchages ...), pneus usagés, pièces autos, bouteilles de gaz, produits toxiques (peinture, etc.)... Leur collecte s'organise en déchetterie ou dans le cadre de modalités spécifiques.

### 9.2 Remplissage des bacs

Le remplissage des bacs est fait autant que possible de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement, sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries, insectes ou aux animaux nuisibles et aux phénomènes de fouilles. Le tassement excessif des déchets par damage, mouillage ou autre procédé est strictement interdit.

### 9.3 Fréquence et horaires de ramassage des déchets

Les ménages ou représentants légaux d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...), sont tenus de présenter les bacs destinés à la collecte sur les trottoirs au-devant des lieux d'habitation, en limite de voie publique et aux conditions de jours, d'horaires précisées ci-après.

	<b>Bac Bleu (Ordures ménagères)</b>	<b>Bac Jaune (Emballages et papiers)</b>	<b>Bacs Verre couleur vert gazon (Bouteilles, bocaux, pots...)</b>	<b>Bac couleur vert alicante (Déchets verts : résidus de tonte, de taille, feuilles mortes, petits branchage)</b>
Type d'habitat concerné	Jours de collecte			
Secteur Pavillonnaire	Lundi Vendredi (collecte entre 6h et 18h)	Jeudi (collecte entre 6h et 18h)	Jeudi semaine impair (collecte entre 8h et 16h)	Mardi (collecte entre 12h et 18h de la mi-mars à mi-décembre)
Secteur Collectif (+ de 50 logements) et centre-ville	Lundi Mercredi Vendredi (collecte entre 6h et 13h)	Jeudi (collecte entre 6h et 13h)	Jeudi semaine impair (collecte entre 8h30 et 14h)	A la déchetterie de Choisy aux horaires : en semaine (sauf le mercredi) : de 14h à 19h Le samedi de 9h30 à 13h et de 14h à 19h Le dimanche de 9h30 à 13h et sur les autres déchetteries

				de la RIVED : jours et horaires sur RIVED.fr
--	--	--	--	--

#### 9.4 Zonage et jours de collecte des encombrants

Le service de ramassage des encombrants est un service gratuit, réservé aux particuliers résidents de la ville de Choisy-le-Roi, sans distinction de type d'habitat. Les entreprises et autres sociétés n'en bénéficient pas et devront évacuer leurs encombrants en déchetterie par leurs propres moyens et à leur frais. L'accès aux déchetteries de la RIVED est interdit aux professionnels.

##### - Collecte des encombrants des immeubles collectifs

Les modalités de collecte des encombrants pour les résidents en immeubles collectifs d'habitation (50 logements et plus) a lieu **uniquement le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Mardi du mois**. Les représentants légaux d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...) et/ou leurs préposés (gardiens, prestataires de service...), sont autorisés à déposer leurs encombrants sur le trottoir au-devant des domiciles concernés, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte en limite de voie publique.

##### - Collecte des encombrants en habitat pavillonnaire

Les modalités de collecte des encombrants des résidents en habitat pavillonnaire se déroule comme suit : La collecte des encombrants s'effectue uniquement sur rendez-vous pris en contactant le numéro de téléphone dédié (N° 01 78 18 22 25), afin de programmer un passage personnalisé à une date convenue. Suite à la prise de rendez-vous, le demandeur est autorisé à déposer ses encombrants sur le trottoir au-devant de son domicile la veille au soir, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte en limite de voie publique en apposant une affiche contenant la référence du rendez-vous.

#### ARTICLE 10 : Présentation ou dépôt de déchets non conformes

La présentation de déchets à la collecte en dehors des prescriptions du présent arrêté est strictement interdite. Tout dépôt non conforme sera systématiquement laissé sur place par les agents du service de collecte. Il devra alors être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

#### ARTICLE 11 : Horaires de présentation des bacs ou objets encombrants sur la voie publique

	<b>Bac Bleu (Ordures ménagères)</b>	<b>Bac Jaune (Emballages et papiers)</b>	<b>Bacs Verre (Bouteilles, bocaux, pots...)</b>	<b>Bac Verts (Déchets verts : résidus de tonte, de taille, feuilles mortes, petits branchage)</b>
Type d'habitat concerné	Jours et horaires de présentation à la collecte et retrait après collecte			
Règle générale	Les bacs doivent être disposés couvercles fermés sur les trottoirs en limite de voie publique autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.			
Secteur Pavillonnaire	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 5h30 du matin le jour même de la collecte. <u>Retrait</u> : les bacs doivent être retirés de la voie publique et remisés avant 19h30 après le passage du service de collecte.	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 7h30 du matin le jour même de la collecte. <u>Retrait</u> : les bacs doivent être retirés de la voie publique et remisés avant 19h30 après le passage du service de collecte.	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 8h30. <u>Retrait</u> : les bacs doivent être retirés de la voie publique et remisés avant 19h30 après le passage du service de collecte.	
Secteur Collectif (+ de 50 logements) et centre-ville	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 5h30 du matin le jour même de la collecte.	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la	<u>Présentation</u> : la veille entre 18 heures la veille du jour de la	En déchetterie

	<p><u>Retrait</u> : les bacs doivent être retirés de la voie publique et remisés avant 14h30 après le passage du service de collecte.</p>	<p>collecte et 8h00 du matin le jour même de la collecte.  <u>Retrait</u> : les bacs doivent être retirés de la voie publique et remisés avant 15h30 après le passage du service de collecte.</p>	
--	---	---	--

Il incombe à chaque riverain ou représentant légal d'un groupe identifié (bailleurs, gestionnaire, syndic...), de veiller à ce que les bacs à déchets soient retirés de la voie publique. A défaut, le contrevenant s'expose à une sanction prévue par l'article R644-2 du code pénal.

#### 11.2 Collecte des encombrants en secteur collectif

Les objets encombrants présentés aux collectes programmées **uniquement le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Mardi du mois**, doivent être disposés sur les trottoirs en limite de voie publique sans entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté des cheminements piétonniers, entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 5h30 du matin le jour même de la collecte.

#### 11.3 Collecte des encombrants en secteur pavillonnaire

Les objets encombrants présentés à la collecte en porte à porte sur rendez-vous doivent être disposés sur les trottoirs en limite de voie publique, sans entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté des cheminements piétonniers, entre 18 heures la veille du jour de la collecte et 5h30 du matin le jour même de la collecte.

### **ARTICLE 12 : Accès aux voies des véhicules de collecte**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de stationnement gênant entravant le passage des véhicules de collecte, le contrevenant est passible d'une peine d'amende jusqu'à 135 euros en vertu de l'article R417-10 du code de la Route. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### **ARTICLE 13 : Impact des jours fériés sur la collecte**

Les différentes collectes s'effectuent tous les jours de l'année y compris les jours fériés, à l'exception toutefois du 1<sup>er</sup> Mai.

## **Titre IV – APPORTS VOLONTAIRES DES DECHETS EN DECHETTERIE**

### **ARTICLE 14 : Mise à disposition d'un service de déchetterie**

Un service public et gratuit de déchetterie intercommunale de la RIVED est proposé aux habitants de la ville qui souhaitent se séparer des objets ou matières suivantes :

- Cartons vidés et pliés
- Déchets dangereux et toxiques : colles, mastic, peintures, vernis, liquide de refroidissement, pesticides, radiographies... dans des emballages fermés et identifiés.
- Gros électroménager, petits appareils électriques et écrans
- Piles, batteries, lampes/néons
- Textiles, linges de maison, chaussures
- Cartouches d'encre
- Pneus déjantés
- Gravats, plâtre, résidus de chantier en sacs
- Déchets verts en sacs
- Ferraille, mobilier et bois
- Huiles moteur et huiles alimentaires.

Pour plus d'information consulter le site : <http://www.rived.fr/> ou le Numéro Vert 0805 017 026

Adresses des déchetteries ouvertes aux Choisyens :

Déchetterie de Choisy le Roi	Déchetterie de Villeneuve le Roi	Déchetterie de Fresnes/ Chevilly Larue
133 avenue d'Alfortville 94600 CHOISY-LE-ROI	ZAC des Vœux Saint Georges, Rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE-LE-ROI	Zone Cerisaie Nord, Rue du Stade 94550 CHEVILLY LARUE

L'accès aux déchetteries s'effectue avec un badge nominatif qui doit être présenté à chaque passage, accompagné d'une pièce d'identité. Pour obtenir un badge, il suffit, lors du premier passage, de présenter une pièce d'identité accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois

**ARTICLE 15** : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 17** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle  
77008 MELUN Cedex

Par voie dématérialisé via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 28 DEC. 2022

Le Maire  
Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi






## Annexe – Typologie des différents déchets

La définition du « déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L 541-1 du Code de l'environnement qui le définit comme : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. ».

Cette définition recouvre les catégories suivantes :

- Ordures ménagères,
- Emballages ménagers et alimentaires, journaux, magazines, revues et cartons,
- Emballages en verre,
- Encombrants.

Le détail de ces différentes catégories est précisé ci-après.

### 1) Les ordures ménagères

Les ordures ménagères correspondent aux divers déchets ordinaires produits par les habitants, provenant de la préparation des aliments, du nettoyage usuel des habitations et bureaux, et résidus divers des autres activités domestiques. Il s'agit principalement de déchets non recyclables comme : les résidus alimentaires (restes de repas, produits périmés non consommés...), les produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, rasoirs, stylos...), les produits d'hygiène (couches, lingettes, mouchoirs en papier...), les débris de vaisselle, poussières, balayures...

Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, des écoles et autres bâtiments publics ou des foires et manifestations publiques, peuvent être assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités avec les mêmes moyens que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières.

**Sont exclus de la catégorie « ordures ménagères » les déchets suivants :**

- les gravats, décombres, déblais, terres et débris de toute nature,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers, batteries pour moteurs etc.
- les pièces mécaniques automobiles et autres ferrailles,
- les pneus de voiture, motocyclettes, vélos ou autres engins de déplacements personnels motorisés ou non à roues,
- les déchets végétaux,
- les bouteilles de gaz et les extincteurs,
- les ampoules à incandescence, halogène, LED, les tubes fluorescents et autres néons,
- les médicaments et/ou déchets de soins à risque infectieux,
- les déchets industriels, les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs,
- les cadavres d'animaux,
- les résidus liquides ou pâteux (huiles de vidange...),
- Et plus généralement les objets encombrants de toute nature, et tout autre produit susceptible d'altérer les bacs de collecte ou de blesser ou intoxiquer le personnel en charge de la collecte (acides et combustibles, produits explosifs, ...).

### 2) Les emballages ménagers et alimentaires

Sont considérés comme des emballages ménagers tous les papiers et emballages ménagers recyclables ou reconnu comme tel par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et son syndicat intercommunale RIVED (Régie personnalisée pour la Valorisation et l'Exploitation des Déchets). Pour plus d'information consulter le site : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/>

### 3) Les emballages en verre

Sont considérés comme des emballages en verre recyclables, tous les contenants en verre (bouteilles, bocaux et conserves, pot de yaourts, flacons de parfum...) ou reconnu comme tel par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et son syndicat intercommunale RIVED (Régie personnalisée pour la Valorisation et l'Exploitation des Déchets). Pour plus d'information consulter le site : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/>

### 4) Les encombrants

Les encombrants sont des déchets particuliers qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être déposés dans les contenants en place sur la voie publique. Sont considérés comme encombrants :

- bois (palette, caquettes, bois traités, bois non traités,...),
- métaux (tuyaux de cuivre, barres d'aluminium, grillage, cadre de vélo...),
- cartons vides de grandes dimensions,
- mobilier (canapés, lits, sommiers, matelas, meubles entiers, chaises, tables, meubles démontés,...),
- tapis et moquettes, linoléum, revêtements de sols ou de plafond,
- tout venant (portes, planches, panneaux, ,...)



Ne sont notamment pas collectés au titre des encombrants au sens du présent arrêté :

- ♦ les gravats, déblais, terres, décombres,
- ♦ les déchets verts (feuilles, tailles d'arbres et d'arbustes, tontes de gazon, souches d'arbres...)
- ♦ les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression,
- ♦ les piles de toute nature, les accumulateurs divers, batteries pour moteurs etc.
- ♦ Les déchets ménagers spéciaux dits toxiques : Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs ou corrosifs (acides), nocifs, inflammables et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (pots de peinture, huiles de vidanges, huiles minérales, produits phytosanitaires, batteries...),
- ♦ les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives,
- ♦ les textiles, linges de maison, vêtements, peaux et cuirs,
- ♦ les grandes vitres ou grandes parties vitrées de meubles,
- ♦ l'électroménager brun (TV, chaînes hi-fi, ordinateurs, robots et petits appareils de cuisine,...),
- ♦ l'électroménager blanc (réfrigérateurs, fours, gazinières, machines à laver, ballons d'eau chaude,...).

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement certains déchets, du fait qu'ils contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement et/ou qu'ils présentent un grand potentiel de recyclage des matériaux qui les composent, sont exclus de la collecte des ordures ménagères. Sur la base du principe « pollueur-payeur », leur prise en charge incombe aux industriels et professionnels ayant commercialisés les biens de consommation ayant donné lieu à ces déchets. A ce titre, leur collecte s'organise en déchetterie ou via les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui organisent des dispositifs de reprise gratuite et sans autre obligation d'achat par les points de vente et revente :

- ♦ équipements électriques et électroniques (électroménagers, ballons d'eau chaude, informatique, TV...),
- ♦ gaz fluorés,
- ♦ pneumatiques et pièces automobiles,
- ♦ produits chimiques,
- ♦ piles et accumulateurs,
- ♦ médicaments non utilisés et produits de soins à risques infectieux des patients en auto traitement,
- ♦ emballages industriels et commerciaux,
- ♦ textiles d'habillement, linge de maison et chaussures,
- ♦ matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- ♦ jouets.

#### **5) Les déchets végétaux**

Les déchets végétaux sont : résidus de tonte, de taille, fleurs fanés, feuilles mortes, petits branchage ficelés en fagots jusqu'à 1,5 m de longueur et 4 cm de diamètre maximum.

